

Annexe d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : **MAIF ACTIONS TRANSITION SOCIALE**

LEI : **969500AVCDRDAOZN7Q04**

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des bonnes pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : 1%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : 40%

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le fonds MAIF Actions Transition Sociale (ci-après le « **Fonds** ») poursuit un objectif d'investissement durable et de transition en investissant dans des entreprises qui apportent une contribution sociétale, tout en répondant à la définition de l'investissement durable d'Ofi Invest Asset Management (la « Société de gestion »).

Le Fonds n'est pas géré par rapport à un indice de référence. Néanmoins, la performance du Fonds pourra à postériori être comparée à celle de l'indice Stoxx Europe 600 dividendes nets réinvestis. Celui-ci est utilisé pour des objectifs de mesure de performance financière et a été choisi indépendamment de l'objectif d'investissement durable.

L'univers ISR de comparaison est composé des valeurs de l'indice STOXX EuropeTotal Market (BKXP), considéré comme un élément de comparaison pertinent de la notation ESG du Fonds au regard de sa stratégie.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable promues par le Fonds sont :

- **La note ESG agrégée au niveau du Fonds.** Pour la méthode de calcul de cette note, se référer à la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- **La note ESG moyenne de l'univers ISR du Fonds afin de vérifier que la note ESG moyenne du Fonds surperforme la note ESG moyenne de l'univers ISR ;**
Le pourcentage d'investissement durable du Fonds qui répondent à la définition d'investissement durable de la Société de gestion ;
- Le pourcentage du portefeuille investi dans des titres répondant à la définition d'investissement durable de la Société de gestion avec un objectif social ;
- Le pourcentage du portefeuille investi dans des titres répondant à la définition d'investissement durable de la Société de gestion avec un objectif environnemental ;
- **La part du portefeuille alignée à la Taxonomie ;**
- **La part du portefeuille appartenant à chaque quintile telle que défini par le score de crédibilité sociale ;**
- **Le pourcentage de femmes top managers (au comex) ;**
- **Pourcentage des entreprises dont la direction supervise les enjeux de diversité au sein de la masse salariale ;**

De plus, dans le cadre du Label ISR français attribué au Fonds, les trois indicateurs suivants de suivi de la performance ESG ont également été retenus :

- **Indicateur social (PAI 11)** : Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes de l'UNGC et de l'OECD ;
- **Indicateur environnemental (PAI 2)** : Tonnes de CO₂ par million d'euro investi (Scopes 1, 2 et 3 divisé par l'EVIC).
- **La part d'émetteurs issus des secteurs à vigilance renforcée disposant d'un plan de transition jugé crédible.**

Pour la méthode de calcul du score de crédibilité sociale, climatique et de la note ESG, se référer à la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

- **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Afin de s'assurer que les émetteurs sous revue ne causent pas de préjudice important (Do Not Significantly Harm – DNSH) en matière de durabilité, Ofi Invest AM analyse les émetteurs au regard :

- des indicateurs d'incidence négative en matière de durabilité au sens de la réglementation SFDR (appelés « Principal Adverse Impacts » ou PAI en anglais) ;
- des activités controversées ou jugées sensibles en matière de durabilité ;
- de la présence de controverses dont le niveau de sévérité est jugé très élevé.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Les émetteurs exposés aux indicateurs d'incidences négatives suivants sont considérés comme des investissements non-durables :

- exposition aux énergies fossiles (PAI 4),
- exposition à des activités liées à des typologies d'armes controversées, telles que le bombes à sous munitions ou mines antipersonnel, armes biologiques, armes chimiques... (PAI 14) ;
- Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE (PAI 10)

De plus, sont considérées comme non durables les activités controversées ou jugées sensibles en matière de durabilité. Les incidences négatives sont analysées via les politiques d'exclusion sectorielle (tabac, pétrole et gaz, charbon, huile de palme, biocides et produits chimiques dangereux) et normatives d'Ofi Invest AM (Pacte mondial et conventions fondamentales de l'OIT, armes controversées), publiées sur notre site internet. Les sociétés ne passant pas ces filtres d'exclusion ne sont donc pas investissables.

Les controverses dont le niveau de sévérité est jugé très élevé (controverses environnementales et sociétales de « niveau 4 » ainsi que les controverses sociales et de gouvernance de « niveau 3 ») ne peuvent être considérées comme durables et éligibles au sein d'un fonds « Article 9 », selon notre définition de l'investissement durable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

L'exposition des émetteurs à des controverses liées à des atteintes aux droits humains fondamentaux tels que décrits dans le Pacte mondial de l'ONU et les principes directeurs à l'attention des entreprises multinationales de l'OCDE (PAI 10), est un motif d'exclusion (cf. supra).

Les émetteurs exposés à de telles controverses, dont le niveau de sévérité est jugé très élevé ou élevé, sur tous les enjeux sociaux, sociétaux et environnementaux ne peuvent être considérés comme durables, et éligibles au sein d'un fonds article 9, selon notre définition.

Plus précisément, les émetteurs exposés à des controverses environnementales et sociétales de « niveau 4 » (très élevé) ainsi que de « niveau 3 » (élevé) pour les controverses sociales et de gouvernance, soit le plus élevé sur notre échelle de notation propriétaire) ne sont pas investissables.

Ces enjeux E, S, G recoupent toutes les thématiques couvertes par les principes directeurs de l'OCDE et le Pacte mondial.

Ces exclusions s'appliquent aux émetteurs considérés comme « durables », selon notre définition, en plus de la politique d'exclusion normative sur le Non-Respect des Principes du pacte mondial et des conventions fondamentales de l'OIT.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

| Indicateur d'incidence négative | Élément de mesure |
|---------------------------------|-------------------|
|---------------------------------|-------------------|

| Indicateurs climatiques et autres indicateurs liés à l'environnement | | |
|--|---|--|
| Emissions de gaz à effet de serre | 1. Emissions de GES | Emissions de GES de niveau 1 Emissions de GES de niveau 2 Emissions de GES de niveau 3 Emissions totales de GES |
| | 2. Empreinte carbone | Empreinte carbone (Emissions de GES de niveaux 1, 2 et 3 / EVIC) |
| | 3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements | Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (Emissions de GES de niveaux 1, 2 et 3 / CA) |
| | 4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles | Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles |
| | 5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable | Part de la consommation et de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires des investissements qui provient de sources d'énergie non renouvelables, par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimées en pourcentage du total des ressources d'énergie |
| | 6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique | Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements, par secteur à fort impact climatique |
| Biodiversité | 7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité | Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones |
| Eau | 8. Rejets dans l'eau | Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée |
| Déchets | 9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs | Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs produites par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée |
| Indicateurs liés aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption | | |
| Les questions sociales et de personnel | 10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE | Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales |
| | 11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales | Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de |

| | | |
|--|---|---|
| | | traitement des plaintes ou des différends permettant de remédier à de telles violations |
| | 12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé | Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements |
| | 13. Mixité au sein des organes de gouvernance | Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres |
| | 14. Exposition à des armes controversées | Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées |
| Indicateurs climatiques, et autres indicateurs liés à l'environnement, supplémentaires | | |
| Eau, déchets et autres matières | 9. Investissement dans des sociétés productrices de produits chimiques | Part d'investissement dans des sociétés productrices de produits chimiques qui relèvent de l'annexe I, Division 20.2 du règlement (CE) n° 1893/2006 |
| Indicateurs supplémentaires liés aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption | | |
| Lutte contre la corruption et les actes de corruption | 16. Insuffisance des mesures prises pour remédier au non-respect des normes de lutte contre la corruption et les actes de corruption | Part d'investissement dans des sociétés qui présentent des lacunes avérées quant à l'adoption de mesures pour remédier au non-respect de procédures et de normes de lutte contre la corruption et les actes de corruption |

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Fonds vise à investir dans des émetteurs privés de tout type de capitalisation, domiciliées et cotées sur des marchés réglementés au sein de l'Espace Economique Européen, présentant des perspectives bénéficiaires et engagées auprès de leurs parties prenantes telles que leurs employés, leurs fournisseurs, leurs clients ou les pouvoirs publics. Le Fonds fondera ses investissements sur une recherche fondamentale financière et extra-financière dans le cadre de la sélection de titres individuels pour des positions à long terme.

Le Fonds investit au moins 90 % de son actif net (et 100 % des actions dans lesquelles il investit) dans des titres qui peuvent être considérés comme des investissements durables, dont au moins 40 % dans des investissements à objectif social et au moins 1 % dans des investissements à objectif environnemental. L'investissement durable est analysé à l'aide d'un score de crédibilité sociale, du niveau d'intention en matière d'engagement sociétal, de transition sociale et de pratiques responsables (intégration des critères ESG les plus pertinents par secteur).

La définition de l'investissement durable par Ofi Invest AM est détaillée dans notre Politique d'investissement responsable, disponible sur notre site web à l'adresse suivante : <https://www.ofi-invest-am.com/pdf/principes-et-politiques/politique-investissement-responsable.pdf>.

Pour plus d'informations sur la stratégie d'investissement, se référer à la rubrique sur la stratégie d'investissement du prospectus du Fonds.

d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et de tolérance au risque.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre l'objectif d'investissement durable par le Fonds sont les suivants :

- Les exclusions résultant des politiques d'exclusion mentionnées ci-dessous ;
- L'approche ESG en « amélioration de la note », qui consiste à obtenir une note ESG moyenne du portefeuille supérieure à la note ESG moyenne de l'univers ISR de comparaison, comprenant les valeurs composant l'indice Stoxx EuropeTotal Market (BKXP), après élimination de 30 % de la pondération de l'indice. Ces titres éliminés correspondent à l'exclusion des émetteurs privés figurant sur les listes d'exclusion sectorielles et normatives de la Société de gestion et de la MAIF aux fins du label ISR, ainsi que les valeurs obtenant les moins bonnes notes ESG ;
- L'exclusion des entreprises appartenant au dernier quintile du score de crédibilité sociale est exclue de l'univers (approche *best-in-universes*), c'est-à-dire 20 % ;
- Au moins 90 % de l'actif net du Fonds répond à la définition d'investissement durable selon Ofi Invest Asset Management ;
- Au moins 40 % de l'actif net du Fonds répond à la définition d'investissement durable d'Ofi Invest Asset Management avec un objectif social ;
- Au moins 15 % des émetteurs issus de secteurs à vigilance renforcée disposent d'un plan de transition jugé crédible.

Le processus d'investissement est le suivant :

Etape 1 - Définition de l'univers éligible et respect des règles du Label ISR

L'univers d'investissement de départ est le Stoxx EuropeTotal Market (BKXP). La totalité des émetteurs de notre indice de référence (Stoxx600) sont présentes dans cet univers d'investissement Stoxx Europe Total Market (BKXP).

Par ailleurs, la part des titres analysés ESG dans le portefeuille devra être supérieure à 90% de l'actif net du Fonds.

La gestion met en œuvre une approche ESG en « amélioration de note », qui consiste à obtenir une note ESG moyenne du portefeuille supérieure à la note ESG moyenne de l'univers ISR de comparaison, comprenant les valeurs composant l'indice STOXX EuropeTotal Market (BKXP), après élimination de 30% de la pondération de l'indice. Ces valeurs éliminées correspondent à l'exclusion des émetteurs figurant sur les listes d'exclusion sectorielles et normatives de la Société de gestion et de MAIF aux fins du label ISR ainsi que les valeurs obtenant les moins bonnes notes ESG.

Dans le cadre du Label ISR, le Fonds s'engage à surperformer deux indicateurs extra-financiers (un indicateur environnemental et un indicateur social), par rapport à son univers ISR, sélectionnés parmi les indicateurs des principales incidences négatives (PAI) définis par la réglementation SFDR :

- **Indicateur social - PAI 11** : Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes de l'UNGC et de l'OCDE. Le taux de couverture de cet indicateur social sera de 55% minimum à fin 2025 et 60% minimum à fin 2026 ;
- **Indicateur environnemental - PAI 2** : Tonnes de CO₂ par million d'euro investi (Scopes 1, 2 et 3 divisé par l'EVIC). Le taux de couverture de cet indicateur environnemental sera de 80% minimum à fin 2025 et 90% minimum à fin 2026.

Conformément à la volonté d'Ofi Invest Asset Management de prévenir les risques liés aux incidences négatives en matière de changement climatique, et en application des exigences du label ISR ainsi que de la politique d'investissement durable du Fonds, une évaluation systématique de la crédibilité des plans de transition climatique est réalisée pour les émetteurs relevant de secteurs à vigilance renforcée tels que décrits par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la réglementation SFDR.

Cette évaluation repose sur une méthodologie propriétaire articulée autour de trois piliers :

- i. les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- ii. l'exposition aux risques climatiques et les incitations mises en œuvre ;
- iii. les perspectives de transition à long terme, complétées par une analyse qualitative de la faisabilité sectorielle.

À ce titre, le Fonds s'engage à ce que 15 % minimum des émetteurs issus des secteurs à vigilance renforcée disposent d'un plan de transition jugé crédible. Par ailleurs, si moins de 35 % des émetteurs concernés présentent un plan de transition crédible, une période d'engagement limitée à trois ans pourra être mise en œuvre. À l'issue de cette période, et en l'absence de publication d'un plan de transition crédible par l'émetteur, celui-ci sera désinvesti et exclu du périmètre d'investissement du Fonds.

Bien qu'elle reste seule juge de la décision d'investissement pour la sélection des titres selon l'approche ESG, la Société de Gestion s'appuie sur sa méthode de notation ESG propriétaire.

En effet, pour évaluer les pratiques ESG des émetteurs, le Fonds prend en compte les piliers et thèmes suivants :

- Environnement : changements climatiques, ressources naturelles, financement de projets, rejets toxiques, produits verts ;
- Social : salariés, clients, fournisseurs et société civile, par référence à des valeurs universelles (notamment : droits humains, normes internationales du travail, impacts environnementaux, lutte contre la corruption...), capital humain, chaîne d'approvisionnement, produits et services ;
- Gouvernance : structure de la gouvernance, comportement sur les marchés.

L'équipe d'analyse ESG définit un référentiel sectoriel des enjeux clés (ESG listés ci-dessus), en sélectionnant pour chaque secteur d'activité les enjeux les plus importants. A partir de ce référentiel, une note ESG est calculée sur 10 pour chaque émetteur qui comprend, d'une part, les notes des enjeux clés E et S et, d'autre part, les enjeux G ainsi que d'éventuels bonus/malus.

Parmi les indicateurs utilisés pour établir cette note ESG, peuvent notamment être cités :

- les émissions carbone Scope 1 en tonnes de CO₂, la consommation d'eau en mètre cube, les émissions d'oxydes d'azote en tonnes pour le pilier environnement ;
- les politiques de sécurité de l'information mises en place et la fréquence d'audit des systèmes, le nombre d'accidents mortels, le pourcentage de l'effectif total représenté par des conventions collectives pour le pilier social
- le nombre total d'administrateurs, le pourcentage de membres indépendants du conseil d'administration, la rémunération totale en % du salaire fixe pour le pilier gouvernance.

Les notations ESG des émetteurs s'effectuent sur une fréquence trimestrielle, tandis que les données sous-jacentes sont mises à jour à minima tous les 18 mois. Les notations peuvent également être ajustées par l'analyse de controverses ou à la suite d'initiatives d'engagement. Elle est réalisée à l'aide d'un outil propriétaire dédié permettant d'automatiser le traitement quantitatif des données ESG (fournies essentiellement par des agences de notation ESG mais également par des agences spécialisées), combiné à une analyse de l'équipe d'analyse ESG.

La pondération des piliers E, S et G de chaque secteur ainsi que la justification en cas de poids inférieur à 20%, sont détaillés sur notre site internet : <https://www.ofi-invest-am.com/fr/politiques-et-documents>.

Toutefois, la Société de Gestion pourrait faire face à certaines limites méthodologiques telles que :

- un problème de publication manquante ou lacunaire de la part de certaines entreprises sur des informations qui sont utilisées comme input du modèle de notation ;
- un problème lié à la quantité et à la qualité des données ESG à traiter.

La méthodologie de notation ESG des émetteurs est détaillée dans le document dénommé Politique d'Investissement Responsable. Ce document est disponible à l'adresse suivante : <https://www.ofi-invest-am.com/pdf/principes-et-politiques/politique-investissement-responsable.pdf>.

Par ailleurs, la Société de Gestion a identifié des zones de risques pour ses investissements en lien avec certains secteurs d'activités et référentiels internationaux. Elle applique donc des exclusions spécifiques à la Société de gestion, ainsi que l'intégralité des exclusions normatives et sectorielles définies par le groupe MAIF concernant les entreprises qui :

- contreviennent gravement ou de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies ;

- sont impliquées dans la production et la commercialisation d'armes, y compris :
 - les armes non-conventionnelles : mines anti-personnel, bombes à sous-munition, armes chimiques et biologiques ;
 - Les armes controversées : armes nucléaires (intégrant l'uranium appauvri), armes à éclats non localisables, armes incendiaires et armes à laser aveuglants ;
- dont l'activité relève du secteur tabac ;
- qui ont des activités liées au charbon, notamment :
 - les entreprises minières produisant du charbon thermique ;
 - les entreprises qui réalisent plus de 10% de leur chiffre d'affaires grâce au charbon thermique ;
 - les producteurs d'électricité dont plus de 10% de la production d'électricité est réalisée à partir du charbon ;
 - les entreprises dont la capacité de production d'électricité à partir du charbon est supérieure à 5GW ;
 - les entreprises qui développent de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de transport de charbon thermique.
- développent de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de raffinage de fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels ;
- développent de nouveaux oléoducs ou gazoducs, ou de nouvelles capacités de terminaux de gaz naturel liquéfié (GNL),
- dont plus de 5% de la production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux provient de l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels (sont concernés le gaz et l'huile de schiste, le pétrole issu de sables bitumineux, les ressources fossiles issues du forage en eaux très profondes et du forage en Arctique, le pétrole extra-lourd et le gaz de houille) ;
- réalisent plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans l'industrie pétrolière (sont concernés la production de pétrole et les équipements associés, le raffinage, le transport de pétrole et la production d'électricité à partir de pétrole) ;
- réalisent plus de 5% de leurs chiffres d'affaires grâce à la production d'OGM agricoles ;
- produisent l'huile de palme ou réalisent plus de 10% de leurs chiffres d'affaires dans sa distribution ;
- produisent des pesticides contenant des substances actives classées par l'OMS comme « extrêmement dangereuses » ou « très dangereuses ».

Conformément à la mise en œuvre des Orientations de l'ESMA, le Fonds applique les exclusions CTB, résumées dans notre « Politique d'investissement – Exclusions sectorielles et normatives ». Ce document est disponible à l'adresse suivante : https://www.ofi-invest-am.com/pdf/principes-et-politiques/politique-exclusions-sectorielles-et-normatives_ofi-invest-AM.pdf.

Etape 2 - Définition de l'univers social :

L'univers social éligible est constitué sur la base d'un indicateur de crédibilité sociale développé par les équipes de la Société de gestion pour filtrer la performance sociale d'une entreprise, quel que soit le secteur d'activité.

Dans le cadre de son approche d'investissement responsable, la Société de gestion a développé une méthodologie propriétaire pour évaluer le score de crédibilité sociale. Cette méthodologie vise à évaluer l'engagement sociétal d'un émetteur envers ses parties prenantes, au-delà de sa propre organisation.

L'objectif du score de crédibilité sociale est de mesurer la matérialité de la politique sociale, à travers les thèmes du « Travail décent », « Progrès social » et « Partage de la valeur ajoutée ».

La méthodologie mentionnée ci-dessus applique trois critères structurants, énoncés pour chaque partie prenante concernée, afin de mesurer la transition sociale :

- Ambition (engagements formels, politiques internes)
- Performance (ressources déployées, indicateurs de suivi)
- Résultats (impacts mesurables, trajectoires d'amélioration).

Pour évaluer la crédibilité sociale des émetteurs, le Fonds prend en compte les piliers et thèmes suivants :

1. Travail décent
 - Respect des droits de l'homme
 - Dialogue social
 - Climat social
 - Santé et sécurité
 - Devoir de vigilance

- 2. Progrès social
 - Formation
 - Égalité des chances
- 3. Part de la valeur ajoutée :
 - Ratio de revenu des facteurs
 - Avantages sociaux et philanthropie
 - Avantages financiers
 - Taux d'imposition
 - Inclusion sociale

La pondération des trois piliers est fixe pour tous les émetteurs analysés. Cependant, le poids de chaque sous-thème est déterminé en fonction du secteur d'activité de l'émetteur et de la matérialité sociale de l'entreprise.

Le score résulte d'une combinaison d'analyses quantitatives et qualitatives.

- Analyse quantitative : un score absolu est obtenu à partir de données brutes, partiellement standardisé à l'aide de benchmarks internes et externes, permettant une note sur une échelle de 1 à 10.
- Analyse qualitative : un bonus reflétant le niveau d'engagement sociétal est évalué en trois dimensions : (i) formalisation d'une mission, (ii) son intégration dans la stratégie d'entreprise, (iii) son intégration dans la gouvernance. Ce bonus reflète le niveau d'intention de l'émetteur et peut représenter jusqu'à 10 % du score social absolu. Les bonnes pratiques sont analysées à l'aide d'un outil propriétaire dédié à l'évaluation du niveau d'intention de l'entreprise.

Sur la base du score de crédibilité sociale, l'univers d'investissement est ensuite classé en quintiles.

Les entreprises appartenant au dernier quintile du score de crédibilité sociale sont exclues de l'univers (approche *best-in-universes*), c'est-à-dire 20 %.

Etape 3 - Sélection des titres au travers de l'analyse fondamentale (critères financiers et extra-financiers) :

Concernant la sélection des titres du portefeuille, l'objectif est de sélectionner les meilleures opportunités financières ainsi que les entreprises les plus responsables et engagées socialement. L'équipe de gestion construit le portefeuille sur la base d'une analyse financière des entreprises pour vérifier la qualité des fondamentaux sans contraintes sectorielles, géographiques ou de style. En outre, une analyse qualitative est faite sur les différents piliers du score de crédibilité sociale.

L'équipe de gestion utilise un outil propriétaire spécifique qui inclut tous les critères du score de crédibilité sociale, la catégorie ISR avec tous les aspects extra-financiers et les critères financiers qui se concentrent sur la qualité des bénéfices des actions et la solidité du bilan. Cet outil permet de générer des idées en filtrant l'univers d'investissement et en surveillant la performance extra-financière du portefeuille.

Le processus d'investissement intègre les données extra-financières suivantes :

- Le score de crédibilité sociale des émetteurs qui est mise à jour chaque trimestre, et les données sous-jacentes sont mises à jour chaque fois que de nouvelles données sont publiées par les émetteurs, c'est-à-dire au moins une fois par an avec le rapport annuel.
- La recherche ESG sur les pratiques des entreprises qui est révisée chaque trimestre, tandis que les données sous-jacentes sont mises à jour au moins une fois tous les 18 mois (conformément à la politique de MSCI, le fournisseur de données).
- L'analyse des controverses ou des initiatives d'engagement sont actualisées fréquemment.

Dans le cadre de l'analyse fondamentale, des réunions avec les entreprises sont menées de manière continue pour discuter de la stratégie financière et de questions spécifiques de politique sociale et/ou environnementale

En outre, à des fins de gestion de trésorerie, le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPC monétaires. Ces OPC gérés par la Société de gestion sont classés comme relevant de l'article 8 du Règlement SFDR et appliquent la stratégie d'intégration ESG du groupe.

Etape 4 : Suivi du plan de transition sociale

Le plan de transition sociale repose sur des objectifs sociaux fixés au niveau du portefeuille, complété par une analyse visant à juger du bien-fondé de la politique sociale des émetteurs privés. L'objectif étant qu'à l'horizon

2030, à l'instar des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies, le Fonds puisse démontrer une progression sur la transition sociale grâce à la mesure faite sur les objectifs définis.

La contribution sociétale des émetteurs est déjà prise en compte à travers des objectifs sociaux et sociétaux appréhendés au travers du score de crédibilité sociale et dans le temps. Le plan de transition sociale sera suivi au travers de thématiques spécifiques sur la diversité et de l'égalité des chances, déjà appréhendés dans le pilier « Progression sociale » du score de crédibilité sociale (cf. la définition du score de crédibilité sociale).

Le plan de transition sociale du Fonds est mesuré à travers l'évolution de deux indicateurs :

- "Pourcentage de femmes top managers (au comex)", l'objectif du fonds est de viser 30% à 2030 ;
- "Pourcentage des entreprises ayant une politique de diversité basée sur la formation des employés et soutenue par la direction pour en mesurer la performance ", l'objectif du fonds est de viser 70% à 2030.

Ainsi, le plan de transition sociale est piloté au travers du suivi des données consolidées du portefeuille. En outre, une évaluation annuelle est réalisée afin d'appréhender la démarche de progrès du Fonds et au niveau des émetteurs. En cas de progression insuffisante par rapport à l'objectif, voire de recul, un dialogue est ouvert avec l'émetteur. Ce dialogue sera déclenché pour les entreprises dont le résultat sur l'un des deux ou les deux indicateurs est inférieur à l'objectif cible du portefeuille ou soit insuffisamment renseigné pour juger de la rigueur de la mise en place de la politique de diversité dans l'entreprise (absence de politique structurée induite par la formation et la supervision). Cet échange annuel est l'occasion de valider la pertinence de la contribution sociétale et des perspectives de progrès de l'émetteur par rapport à une trajectoire moyenne annualisée (du point de départ à l'échéance).

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Plusieurs moyens sont mis en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises investies :

1. L'analyse des pratiques de gouvernance au sein de l'analyse ESG (pilier G).
L'analyse ESG intègre une analyse de la gouvernance de l'entreprise, avec pour thèmes et enjeux :
 - Sa structure de gouvernance : Le respect des droits des actionnaires minoritaires - La composition et le fonctionnement des conseils ou comités, La rémunération des dirigeants, Les comptes, l'audit et la fiscalité ;
 - Et son comportement sur le marché : Pratiques commerciales.

Pour plus de détail sur notre approche, veuillez consulter la politique de bonne gouvernance disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

2. Le suivi hebdomadaire des controverses sociales et environnementales opéré par les équipes de la Société de Gestion.
3. La politique d'exclusion de la Société de Gestion liée au Pacte mondial des Nations unies, notamment à son principe n°10 : "Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin"¹. Les entreprises qui font face à des controverses graves et/ou systémiques de manière récurrente ou fréquente sur ce principe et qui n'ont pas mis en place des mesures de remédiation appropriées, sont exclues de l'univers d'investissement.
4. La politique de vote et d'engagement actionnarial² Elle s'appuie sur les normes de gouvernance les plus rigoureuses (principes de gouvernement d'entreprise du G20 et de l'OCDE, code de gouvernance AFEP MEDEF, etc.). D'une part, dans le cadre de la politique de vote, la Société de Gestion peut avoir recours à plusieurs actions dans le cadre des assemblées générales (dialogue, question écrite, dépôt de résolution, vote contestataire, etc.). De plus, la politique d'engagement se traduit par un dialogue avec certaines entreprises pour non seulement avoir un complément d'information sur sa stratégie RSE, mais aussi l'encourager à améliorer ses pratiques, notamment en matière de gouvernance..

¹ <https://pactemondial.org/découvrir/dix-principes-pacte-mondial-nations-unies/#lutte-contre-la-corruption>

² Cette politique s'applique selon la classe d'actifs du fonds et donc majoritairement pour ceux exposés aux actions



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

L'allocation des

actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

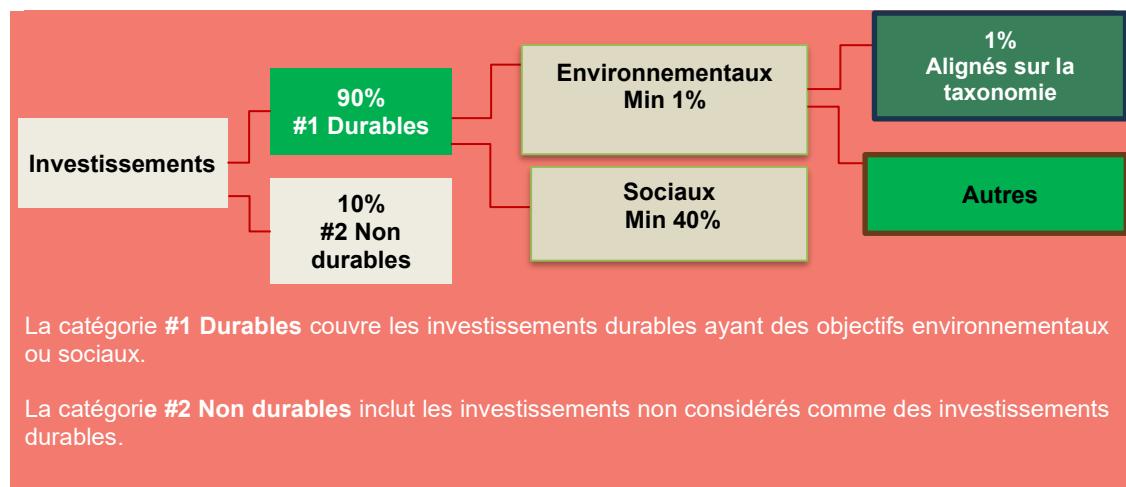
Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie plus verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Le Fonds aura moins 90% de son actif net constitué d'investissements utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable dont des OPC classifiés . (#1 Durables).

Les autres investissements #2 Non Durables du Fonds représenteront un maximum de 10% de son actif net et seront constitués de :

- Liquidités ;
- Produits dérivés ;
- OPC monétaires classifiés Article 8.



● Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

L'utilisation de produits dérivés ne visera pas l'atteinte de l'objectif d'investissement durable. Pour autant, leur utilisation n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La part des investissements alignés à la taxonomie européenne est de minimum 1% de l'actif net du Fonds.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la

réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE³ ?**

□ **Oui**

- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il n'y a aucune part minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Comme indiqué à la section « Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ? », ce produit a pour objectif d'investir au moins 90% de son actif net dans des investissements durables. Cependant, le produit ne prend aucun engagement sur le poids des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

³ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marche de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Ce produit a pour objectif d'investir au moins 90% de son actif net dans des investissements durables. Parmi ces 90%, le produit s'engage à avoir au moins 40% d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements représentent un maximum de 10% des investissements du Fonds, consisteront en :

- Des liquidités ;
- Des produits dérivés qui se limitent à des situations spécifiques pour permettre de se couvrir ou de s'exposer ponctuellement aux risques du marché ;
- Des OPC monétaires classés Article 8.

Bien que cette catégorie ne dispose pas d'une notation ESG et qu'aucune garantie minimale environnementale et sociale n'ait été mise en place, son utilisation n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement la réalisation de l'objectif d'investissement durable prévu par le Fonds.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

L'univers ISR de comparaison est composé des valeurs de l'indice STOXX Europe Total Market (BKXP), considéré comme un élément de comparaison pertinent de la notation ESG du Fonds au regard de sa stratégie.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence tient il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**
Non applicable.
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**
Non applicable.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**
Non applicable.
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

Non applicable